

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 11 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la République de Costa-Rica dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Costa-Rica seront perçues conformément au tarif n^o 1 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879 ;

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1883.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
des postes et des télégraphes,*

Signé : AD. COCHERY.

*Le Ministre
de la marine et des colonies,*

Signé : JAUREGUBERRY.
